



Règlement intérieur

De l'école primaire Pierre JONCHERY,

30, allée de Montmeillant, 17340 Châtelaiillon-Plage

Les dispositions du règlement intérieur propres à chaque établissement constituent un complément à celles prévues au règlement scolaire départemental du 14 avril 2004, prescrit par l'article 9 du décret 90.788 du 6 septembre 1990 qui s'applique à toutes les écoles maternelles et élémentaires du département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 1 : ADMISSION A L'ECOLE

1.1 Doivent être présentés à l'école, à la rentrée scolaire de septembre, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.2 Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation :

- du livret de famille ou d'une pièce certifiant la responsabilité légale ;
- d'un certificat de vaccinations obligatoires ou d'un justificatif de contre-indication ;
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
- le cas échéant, du certificat de radiation de sa précédente école.

1.3 L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de trois ans et aucune discrimination d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

1.4 Radiation : En cas de départ de l'école en cours d'année, le directeur doit être prévenu. Il remettra le certificat de radiation nécessaire à l'inscription dans une autre école.

ARTICLE 2 : HORAIRES, ENTREES ET SORTIES

2.1 Les cours ont lieu :

Les lundis, mardis, mercredis matins, jeudis, vendredis

Pôle maternelle (PS / MS / GS) :

- le matin de 8 h 40 à 12 h
- l'après-midi de 13 h 35 à 15 h 25 (sauf le mercredi)

Pôle élémentaire (CP / CE1 / CE2 / CM1 / CM2) :

- le matin de 8 h 40 à 12 h
- l'après-midi de 13 h 50 à 15 h 40 (sauf le mercredi)

L'accueil des élèves par les enseignants est assuré 10 minutes avant l'heure des cours. Aucun élève, aucun adulte étranger au service, n'est autorisé à pénétrer dans l'école avant les horaires d'ouverture réglementaires sans l'autorisation du directeur de l'école. Il est demandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants à l'école trop longtemps avant l'ouverture des portes : les enfants arrivant avant les heures d'ouverture sont sans surveillance.

Les entrées et les sorties se font respectivement :

- **Pôle maternelle** : par le portail d'entrée, rue de l'Avenir

Les parents accompagnent leur enfant à la porte de la classe et le confient à l'enseignant(e).

Seuls les parents ou une personne responsable, nommément désignée par eux par écrit, pourront reprendre l'enfant à la sortie de l'école.

- **Pôle élémentaire** : par la porte d'entrée, *allée de Montmeillant* .

A la sortie des classes, les enseignants ne sont plus responsables des élèves à partir du moment où ils franchissent la porte de l'école (les enfants ne sont pas remis à un adulte par l'enseignant(e)).

Les cyclistes entrent par l'entrée principale de l'école et rejoignent le garage à vélo à pied, bicyclette à la main. Ils sortent de la même façon.

Un élève ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire, sauf en cas d'urgence ou de suivi extérieur. Dans ce cas, il est confié à l'un de ses parents ou à toute autre personne dûment mandatée par eux, par écrit.

2.2 Activités pédagogiques complémentaires (APC)

En maternelle : Elles ont lieu le mardi et le jeudi, de 15 h 25 à 16 h 15, selon un calendrier défini à chaque rentrée scolaire.

En élémentaire : Elles ont lieu le mardi et le jeudi, de 15 h 40 à 16 h 25, selon un calendrier défini à chaque rentrée scolaire.

Ce dispositif est proposé aux familles par l'équipe pédagogique, soumis à l'accord des

parents et à leur engagement d'assurer l'assiduité de leur enfant.

2.3 Les horaires de l'école sont modifiés pendant les activités d'ouverture (voile scolaire, sorties).

A noter : même lorsque les horaires sont décalés, les parents viennent chercher leur enfant à l'école et non sur le lieu de la sortie.

2.4 Retards : Les portes de l'école sont fermées à 8 h 40 (maternelle et élémentaire), à 13 h 35 (maternelle) et 13 h 50 (élémentaire).

Un parent et/ou un élève en retard doit sonner pour qu'un adulte vienne lui ouvrir. Mais l'arrivée échelonnée d'élèves en retard perturbe le bon déroulement de la classe. Les parents doivent donc veiller à ce que leur enfant arrive à l'heure à l'école, en prenant les dispositions nécessaires.

Un élève en retard doit être accompagné jusqu'à sa classe par un adulte (maternelle et élémentaire). Le maître doit connaître le motif de ce retard par un écrit des parents le jour même (courriel, cahier de liaison). Les retards sont notifiés sur le registre d'appel.

2.5 Pour des raisons de sécurité (plan VIGIPIRATE), les attroupements des personnes devant les bâtiments scolaires, doivent être limités aux heures d'entrées et de sorties et ne pas être prolongés au-delà du temps nécessaire pour amener ou venir chercher son enfant à l'école.

ARTICLE 3 : FREQUENTATION SCOLAIRE

Un aménagement du temps scolaire est possible pour les élèves de PS en début d'année. Les parents qui souhaitent en bénéficier doivent en faire la demande auprès du directeur de l'école et remplir le formulaire d'autorisation qui devra être validé par l'inspectrice(teur) de la circonscription.

3.1 La fréquentation régulière de l'école est obligatoire de la PS au CM2.

Les sanctions prévues par les textes en vigueur seront mises en œuvre en cas de non respect de ces obligations par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

3.2 Modalités de contrôle de l'assiduité scolaire - Absences

Registre d'appel (Code de l'Education- article R 131-5)

Il est tenu un registre d'appel sur lequel sont mentionnées pour chaque classe les absences par demi-journée des élèves inscrits. Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée au directeur de l'école.

Signalement de l'absence par l'école

Toute absence est immédiatement signalée par les représentants légaux de l'élève qui doivent sans délai en faire connaître les motifs par courriel (de préférence) adressé au directeur ou à défaut sur le répondeur téléphonique de l'école.

Au retour de l'élève à l'école, les responsables légaux doivent justifier par écrit l'absence de l'enfant au moyen du cahier de liaison.

Signalement d'une absence prévisible par les personnes responsables

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant doivent en informer préalablement le directeur en précisant le motif au moyen du cahier de liaison, ou par courriel.

Dossier individuel de suivi des absences :

A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale le nom des élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe au moins quatre demi-journées dans le mois sans motif légitime ni excuse valable, ou lorsque les personnes responsables de l'élève n'ont pas fait connaître les motifs de l'absence, ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent (uniquement en cas de force majeure).

En tout état de cause, les absences d'élèves en raison de vacances prises en dehors des périodes légales ne sont pas autorisées.

Le Directeur de l'école notifie ces demi-journées d'absence dans le livret scolaire unique de l'élève (LSU).

Pour chaque élève non assidu, les absences sont consignées dans un dossier individuel mentionné à l'article R. 131-6 du code de l'éducation. Les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès par un courrier du directeur de l'école.

ARTICLE 4 : VIE SCOLAIRE

4.1 Responsabilité des élèves, des enfants :

Les élèves sont placés sous la responsabilité des enseignants et de l'école uniquement pendant le temps scolaire. Pendant la pause méridienne, les enfants mangeant à la cantine sont sous la pleine responsabilité des agents communaux de la ville de Châtelailon-plage.

4.2 Laïcité : La laïcité est l'un des principes de la République et l'un des fondements de l'école publique. « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou

de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit » (loi n° 2004-228 du 15 mars 2004). La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire sera précédée d'un dialogue avec l'élève et sa famille.

4.3 Travail des élèves : L'enseignant, au sein de l'équipe pédagogique de cycle, doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogée sur ses causes, l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les responsables légaux des élèves ont un devoir de suivi et d'accompagnement de la scolarité de leurs enfants car ils sont les premiers éducateurs de ces derniers.

4.4 Règles de vie collective :

- Tout châtiment corporel est strictement interdit ;
- Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.
- Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des élèves. De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- Un élève peut être privé d'une partie de la récréation en guise de punition, mais pas de la totalité.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes ou des punitions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Cette solution sera évoquée avec les parents.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées assisteront à la réunion. Cette situation aura été systématiquement évoquée au préalable avec les parents.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur.

La famille peut faire appel de la décision de transfert devant Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

4.5 Hygiène, santé : Les élèves accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

Toute maladie contagieuse doit être immédiatement signalée par les familles concernées au directeur de l'école qui informe, si nécessaire, le service de santé scolaire. La durée et les conditions d'éviction en cas de maladies contagieuses sont précisées par l'arrêté du 3 mai 1989. Elles sont variables en fonction de la maladie.

Les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants peuvent être définies dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, l'infirmière scolaire, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés. L'opportunité de contracter ou non un PAI sera soumise à l'avis du médecin scolaire qui en appréciera la nécessité, selon la nature des troubles de santé (circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003, BO n°34 du 18 septembre 2003).

L'apport non autorisé de médicaments à l'école est rigoureusement interdit. La poursuite éventuelle d'un traitement médical par un enfant pendant le temps scolaire doit avoir, au préalable, fait l'objet d'une demande écrite des parents accompagnée d'une ordonnance du médecin. Cette solution doit rester exceptionnelle et n'intervenir que lorsque toutes les autres possibilités ont été recherchées sans succès.

Pour des raisons de santé publique (allergies alimentaires, lutte contre l'obésité...), les goûters d'anniversaire et la distribution de bonbons ne sont pas autorisés en élémentaire. De même, les élèves apportant un en-cas ne doivent en aucune manière le partager avec d'autres enfants.

4.6 Accidents : l'enfant qui se blesse, même légèrement, doit immédiatement prévenir :

- Le maître de service et le maître de sa classe pendant le temps scolaire ;
- Le personnel de service lors de l'interclasse (pleinement responsable des enfants de 12 h à 13 h 40).

4.7 Assurance : l'assurance scolaire est devenue, dans les faits, indispensable. Pour les activités facultatives (sorties...), elle est obligatoire tant en responsabilité civile (dommages causés par l'élève à autrui) qu'en garantie individuelle (l'élève est victime d'un dommage causé par lui-même). Les familles fourniront en début d'année scolaire un certificat qui stipulera clairement que leur enfant est couvert tant en « responsabilité civile » qu'en « individuelle accident ».

4.8 Sécurité, jeux, objets personnels : les violences physiques et les jeux dangereux sont interdits. Les enfants n'ont pas à apporter d'objets personnels à l'école (en particulier des jouets, jeux vidéo, etc...). Lorsqu'ils le sont, c'est à leurs risques et périls en cas de perte, de détérioration ou de vol. Les objets dangereux (arme, couteau, cutter, ciseaux à bout pointu...) sont rigoureusement interdits, ainsi que tous les objets dits connectés (montres, tablettes, appareils photos, etc...). Lorsque cette règle n'est pas respectée, l'objet peut être confisqué et consigné dans le bureau du directeur. Il sera redonné en mains propres aux parents de l'élève.

Pôle maternelle :

- l'enfant peut apporter un "objet transitionnel" en début de scolarisation (doudou, petite peluche...) essentiellement pour le temps de repos (le ranger dans un sac).
- Une paire de chaussons souples et confortables, sans lacets, peut être demandée par l'enseignant(e). Ils seront régulièrement changés en cas d'usure ou de pointure insuffisante.
- Les vêtements, chaussons et "objets transitionnels" seront marqués au prénom de l'enfant.

4.9 Téléphones portables : « L'utilisation durant toute l'activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile, est interdite » (loi n°2010-788 du 12/07/2010)

4.10 Récréation, interclasse : Les élèves ne sont pas autorisés à pénétrer dans les classes pendant les récréations ou pendant l'interclasse (pause méridienne), sauf autorisation particulière. Les élèves doivent se rendre aux toilettes pendant les moments prévus à cet effet (récréation, interclasse).

4.11 Matériel : Les manuels scolaires mis à disposition des élèves doivent être couverts et conservés en bon état. Tout livre dégradé sera remplacé par la famille. Sauf à y être autorisés, les élèves n'ont pas à toucher au matériel d'enseignement.

4.12 Usage Internet : Une charte "élèves" contractualise son usage dans le cadre pédagogique.

Une charte "enseignants" fixe le cadre précis d'utilisation avec et sans élèves.

Une chaîne d'alerte est en place (cellule académique 05.49.61.66.86) et elle est relayée par des affichages.

4.13 Accord parental (images et travaux) : Une fiche d'accord parental de prises de vues, de diffusion d'images et d'utilisation des travaux d'élèves est renseignée par les familles lors de l'inscription et à chaque fois que l'école ou la famille en fait la demande.

4.14 Diffusion sur internet de photographies ou de films mettant en scène des élèves : La diffusion sur internet, par les familles, de photos ou films pris par elles-mêmes lors des manifestations scolaires est strictement interdite.

4.15 Elèves harceleurs ou violents :

Les dispositions déclinées dans le décret n°2023-782 du 16 août 2023 ont pour objet de donner les moyens aux directeurs d'école d'apporter une réponse appropriée à certains comportements de la part des élèves, notamment en cas de harcèlement.

Lorsque le comportement d'un élève s'avère intentionnel, répété et fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. **Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.**

Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, le

directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune. Lorsque la commune ne compte qu'une école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. L'élève fait l'objet dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'école pendant la durée de la procédure.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève et non d'une sanction. Elle s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212 - 8 du code de l'éducation.

ARTICLE 5 : RESULTATS SCOLAIRES ET CONCERTATION AVEC LES FAMILLES

5.1 Coordonnées : Lors de l'admission, le directeur recueille l'adresse des deux parents afin de pouvoir transmettre à chacun d'eux, si ceux-ci en font la demande, les résultats scolaires et les informations en cours d'année scolaire. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée (loi 2002-305 du 4 mars 2002).

Les changements d'adresse et/ou de téléphone en cours d'année doivent être communiqués à l'école.

5.2 A la rentrée scolaire, et à chaque fois que cela se révèle nécessaire, le directeur réunit les parents d'élèves de l'école, et chaque enseignant les parents d'élèves de sa classe. Chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, les enseignants pourront demander aux parents de venir à l'école pour un entretien concernant leur enfant. Inversement, les familles pourront demander à être reçues par les enseignants et par le réseau d'aides spécialisées (RASED) intervenant sur le secteur.

5.3 Le pôle élémentaire transmet aux familles trois bilans d'évaluations : le bilan des évaluations nationales (en octobre), et deux bilans semestriels (en janvier et juin). Dans ces derniers, il est fait état de l'acquisition des compétences données par les programmes (Livret Scolaire Unique).

Le pôle maternelle transmet aux familles le "carnet de suivi des apprentissages" deux fois par an : en février et en juin.

Les bilans et livrets scolaires sont réunis dans un dossier qui suit chaque élève au cours de son cycle. **Ce dossier est transmis en cas de changement d'école** soit par la famille

elle-même, soit par le directeur.

Pour le Conseil d'École :

Châtelailon-Plage, le 5 novembre 2024

Le directeur

Denis HEBERT